



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « révision plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Souzy (69)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) »**

Décision n° 8213U0072

n° 06

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 02/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 4 novembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0072, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Souzy pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Souzy (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 6 novembre 2013 et la réponse en date du 6 novembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 28 novembre 2013 ;

Considérant que le territoire de Souzy ne présente pas d'enjeux écologiques majeurs (ni zone Natura 2000, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni ZNIEFF...), ni enjeux patrimoniaux majeurs (ni site inscrit, ni site classé, ni monument historique...);

Considérant que si la commune est concernée, sur sa limite territoriale longeant la Brévenne, par le périmètre de protection éloigné du captage du Martinet, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2011, déclarant d'utilité publique ce captage, s'imposent au projet de PLU ;

Considérant qu'en matière de risques d'inondations, les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la Brévenne-Turdine, approuvé le 22 mai 2012, s'imposent au projet de PLU et notamment au projet de règlement écrit et graphique (y compris aux zones UE et AUic envisagées) ; que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communiqué souligne la nécessité de respecter le PPRNI et en particulier de « *prendre toutes les précautions nécessaires face au risque d'inondation par le maintien des zones inconstructibles et par de nouvelles zones de protection* » ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet de règlement graphique communiqué montre une réduction de la surface des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), par rapport à la première version du projet de règlement graphique transmise lors de la première demande d'examen au cas par cas liée à cette procédure de PLU (demande reçue le 2 mai 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0014, objet de la décision n° A08213U0014 du 1^{er} juillet 2013) ;

Considérant toutefois que la surface d'espaces non bâtis qui sera consommée sur les 10 ans du PLU (2014-2014) reste importante (6,5 ha pour les activités économiques, environ 5 ha pour l'habitat dont au moins 2,8 ha en extension urbaine, une surface non précisée pour les équipements publics) ; qu'au regard du rythme de consommation d'environ 1 ha par an, connu entre 1999 et 2011 sur la commune de Souzy, il n'est pas démontré à ce stade que ce nouveau projet de consommation foncière répond à l'objectif de modération de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixé par le code de l'urbanisme ;

Considérant toutefois qu'en application des articles L. 110, L. 121-1, L. 123-1, L. 123-1-2, L. 123-1-3, L. 123-1-5, R. 123-2 et R. 123-5 du code de l'urbanisme, tout projet de PLU, qu'il soit ou non soumis à évaluation environnementale, doit impérativement assurer la gestion économe des sols et la maîtrise du développement urbain ; que le projet de PLU de Souzy sera soumis à l'avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la

procédure de révision du POS de Souzy pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois qu'en matière de risques de mouvements de terrains, la partie graphique du projet de règlement doit être cohérente avec sa partie écrite et qu'en conséquence, le projet de règlement graphique devra faire apparaître les zones indicées (g1, g2 et g3) prévues par le règlement écrit pour prévenir ce type de risques ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS de Souzy pour transformation en PLU, objet de la demande F08213U0072, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Souzy.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

